

Remboursement en vertu du cautionnement du Collège M du Canada ou du CDE Collège

Explications supplémentaires

Contexte

Le Collège M du Canada et le CDE Collège ont déposé une demande en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* en janvier 2022. Afin de pouvoir dédommager des étudiantes et étudiants qui n'ont pu être remboursés au terme des procédures judiciaires en février 2024, le ministère de l'Enseignement supérieur a appliqué les articles 14 et 15 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*¹ :

Article 14 : « Lorsqu'un établissement ne rembourse pas un élève ou un client à qui il doit une somme d'argent parce qu'il n'a pas observé ses obligations prévues au chapitre IV de la Loi sur l'enseignement privé² (chapitre E-9.1), le ministre fait lui-même ce remboursement à même le cautionnement selon les modalités suivantes :

1° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police de garantie, le ministre avise la caution de lui transmettre, dans les 60 jours de l'avis, la somme nécessaire pour assurer le remboursement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement [...] ».

Article 15 : « L'élève ou le client transmet sa réclamation au ministre accompagnée des pièces justificatives. Lorsque le montant du cautionnement est inférieur au montant total des réclamations, ce cautionnement est réparti au prorata de ces réclamations. »

¹ Québec, *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* : RLRQ, chapitre E-9.1, r. 1, à jour au 1^{er} mai 2024, [En ligne]. legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/e-9.1,%20r.%201

² Québec, *Loi sur l'enseignement privé* : RLRQ, chapitre E-9.1, à jour au 1^{er} mai 2024, [En ligne]. legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/e-9.1

Explication des montants remboursés

À la suite de l'analyse de toutes les demandes de remboursement reçues, le montant total réclamé, basé seulement sur les demandes admissibles, dépassait largement le montant du cautionnement de 100 000 \$ disponible par collège. Un calcul au prorata par collège, selon le nombre de demandes admissibles reçues pour chacun d'entre eux, a dû être effectué. Ainsi, le montant du remboursement diffère selon le collège et ne permet pas de couvrir la totalité des frais qui ont été réclamés par les étudiantes et étudiants du Collège M du Canada et du CDE Collège. Le montant maximal du cautionnement³ de 100 000 \$ par collège ayant été distribué en totalité à l'ensemble des étudiantes et étudiants admissibles, aucun autre montant supplémentaire n'est disponible et ne pourra être versé par le ministère de l'Enseignement supérieur.

³ Le montant du cautionnement est basé sur la somme des revenus des droits de scolarité relatifs à l'ordre d'enseignement visé par le permis et prévus au budget annuel de l'établissement pour la première année scolaire de la période de validité du permis. Dans le cas des deux collèges concernés, les cautionnements étaient de 100 000 \$ chacun, conformément à l'article 9 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*.